

Province du Bienheureux Jean Duns Scot
(Ordre des Frères Mineurs)

Face aux situations d'abus sexuels

Préventions et actions



Septembre 2018

FACE AUX SITUATIONS D'ABUS SEXUELS (frères mineurs « franciscains »)

Prévention et actions

1. Introduction	3
2. Normes en vigueur	3
2.1. Loi française	3
2.2. Droit de l'Eglise.....	6
2.3. Secret du sacrement du pardon et repères pour le confesseur franciscain.....	7
3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables	7
3.1. Comportements souhaités.....	8
3.2. Exemples de comportements interdits	8
3.3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire	9
4. Accueil des premières informations d'abus	9
4.1. En cas de bruits ou de rumeurs	9
4.2. En cas de révélations sur des faits récents.....	9
4.3. En cas de révélations sur des faits anciens.....	10
4.4. Repères pour les communautés franciscaines.....	10
5. Accueil et veille pour les situations d'abus	11
6. Procédure pour le traitement des plaintes contre un franciscain	11
6.1. Mesures de protection.....	11
6.2. Mesures d'aide	12
6.3. En cas de condamnation	12
6.4. En cas de non-condamnation.....	12
6.5. Information, communication.....	12
7. Formation	13
7.1. Formation permanente.....	13
7.2. Franciscains en formation.....	13
8. Publication	13
9. Révision	13

1. Introduction

La Province de France et de Belgique francophone de l'Ordre des Frères Mineurs (OFM franciscains) s'engage à lutter contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique, en particulier sur mineurs¹ ou adultes vulnérables².

Pour cela elle adhère totalement à la législation française et au droit canonique ainsi qu'aux décisions des évêques et du Saint-Siège. Elle rappelle l'importance de connaître le document de la conférence des évêques de France « Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs »³, actualisé par la déclaration du Conseil permanent du 12 avril 2016⁴. Elle recommande le recours régulier au site créé par la Conférence des Evêques de France pour se repérer et agir face à la pédophilie : <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

L'objectif de ce document d'orientation est de traiter des relations avec les mineurs et avec les adultes vulnérables et concerne tous les frères de la Province et leurs collaborateurs.

Ce document rappelle les normes en vigueur (point 2), énumère les règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables (point 3) et la manière d'accueillir les premières informations d'abus (point 4) ; ces points concernent principalement les frères et, dans la mesure où c'est applicable, les personnes travaillant dans des oeuvres ou missions sous responsabilité de l'Ordre des Frères Mineurs, qu'elles soient salariées ou bénévoles. Il présente les instances et procédures de traitement des plaintes (points 5 et 6) ; ces points concernent principalement le gouvernement de la Province franciscaine de France-Belgique francophone. Enfin il traite de la formation continue et initiale des frères ainsi que de la communication et de la révision du présent document (points 7 à 9).

2. Normes en vigueur

2.1. Loi française⁵

2.1.1. Les délits et crimes sexuels dans la loi française

En droit français, les termes de pédophilie⁶ et d'éphébophilie n'apparaissent pas dans les codes ni règlements du droit et de la justice. La loi interdit et condamne :

. L'infraction sexuelle sans contrainte (délict⁷) :

La corruption de mineur : chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur... (ex. faire regarder des films pornographiques...).

L'atteinte sexuelle sur mineur : toute forme de relations sexuelles - incluant les caresses à connotations sexuelles - consenties entre un majeur et un mineur âgé de moins de quinze ans, même si ce dernier apparaît clairement consentant et même s'il ne lui est offert aucune rémunération ou aucun cadeau.

¹ Les personnes qui n'ont pas 18 ans accomplis

² Cf. point 2.1.3.

³ Ce document est accessible sur le site : http://www.eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2016/02/luttercontrelapedophilie_2010.pdf

⁴ <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-france/textes-et-declarations/419160-lutter-contre-la-pedophilie-nouvelles-mesures/>.

⁵ Le territoire de la Province comprenant également la partie francophone de la Belgique, on tiendra compte des éléments propres à la législation belge que nous ne détaillons pas ici.

⁶ La pédophilie est une attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. L'éphébophilie désigne la préférence sexuelle d'un adulte pour les adolescents pubères et les jeunes adultes (15-18 ans).

⁷ Les délits sont jugés par le Tribunal correctionnel.

Toute forme de relation sexuelle avec un mineur âgé de plus de quinze ans lorsqu'elles sont commises par toute personne ayant autorité sur la victime, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

. L'exhibition sexuelle (délit) : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public »⁸.

. Le harcèlement (délit) : « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ».⁹

. L'agression sexuelle (délit) : « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »¹⁰. Le jeune âge de la victime peut être un élément d'appréciation permettant de déduire son absence de consentement.

. Le viol (crime jugé par la Cour d'assises) : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (i.e. anal, buccal ou vaginal) commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, de quelque manière que ce soit (avec le doigt, le sexe, un objet...) ».¹¹

. Les infractions liées à internet (délits) :

la consultation renouvelée (habituelle) d'un service de communication au public mettant à disposition des images pédopornographiques, lors même que le mis-en cause n'a pas téléchargé les images visionnées¹² ;

la détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur¹³ ;

la prise d'images à caractère pornographique représentant un mineur – que ce soit en vue de les diffuser, de les fixer, de les enregistrer, ou de les transmettre¹⁴ ;

le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans¹⁵ en utilisant un moyen de communication électronique, même si la proposition n'est pas suivie d'une rencontre.

2.1.2. Personne ayant autorité

Dans le domaine des délits et crimes de nature sexuelle, le fait que l'auteur soit une « personne ayant autorité » est très généralement une circonstance aggravante. A côté de l'autorité légale (père, mère, tuteur), il existe une autorité de fait (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une autorité qui résulte des fonctions (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsables et animateurs de camps, responsable catéchétique, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel, ...).

2.1.3. Adulte vulnérable

Dans le domaine des abus sexuels, les adultes vulnérables (personnes handicapées mentales ou en état de faiblesse, ...) sont en quelque sorte assimilés à des mineurs en ce sens qu'ils n'ont pas, comme eux, la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

2.1.4. Autres interdits légaux

La loi, vis-à-vis des mineurs, interdit :

. d'administrer des punitions physiques ;

. de proposer de l'alcool ou de leur permettre d'en consommer dans les lieux éducatifs (cet interdit s'applique également pour un groupe où les mineurs sont présents de manière minoritaire) ;

. de procurer de la drogue ;

⁸ L'exhibition sexuelle est punie de un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende. Cf. Article 222-32 du code pénal.

⁹ Le harcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur ou par une personne ayant autorité. Cf. Article 222-23 du code pénal.

¹⁰ Cf. Article 222-22, alinéa 1 du code pénal.

¹¹ Cf. Article 222-23 du code pénal.

¹² Cf. article 227-23, alinéa 4 du code pénal.

¹³ La simple détention d'une image ou d'une représentation de mineur présentant un caractère pornographique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

¹⁴ Prise d'image punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 €.

¹⁵ En droit, un 'mineur de 15 ans' a moins de 15 ans, donc au plus 14 ans révolus

. de mettre à la disposition des matériaux imprimés ou électroniques à contenu sexuel (hormis les documents dûment reconnus comme éducatifs dans le cadre officiel de l'éducation sexuelle).

2.1.5. L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives.

- L'article 434-1 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés » d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.¹⁶

- L'article 434-3 du code pénal fait obligation à « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse », d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait :

. soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République au tribunal de grande instance concerné ;

. soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du conseil départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

2.1.6. Le secret professionnel

- Le secret professionnel n'est pas opposable à cette obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs. En effet, dans les cas évoqués ci-dessus, la loi a dispensé les professionnels (médecins, avocats, responsables des cultes) du secret professionnel.

- Cependant la jurisprudence a défini les contours de ce secret en reconnaissant le secret professionnel dans le cas d'une confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits à une personne en sa qualité de ministre du culte, supérieur religieux ou évêque, que ce soit en confession ou non. Mais si celle-ci a été informée par une tierce personne, elle ne pourra pas opposer à la justice le secret professionnel pour justifier une non-dénonciation. De même, en cas d'aveu non spontané ou de fait appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte¹⁷.

Le secret professionnel « ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité »¹⁸.

- Dans le cas de la confiance d'un sujet ayant commis un abus, le supérieur religieux ou l'évêque peut ne pas informer lui-même les autorités judiciaires ou administratives au nom du secret professionnel mais a l'obligation morale :

. de mettre le coupable hors d'état de nuire aux enfants en particulier en l'éloignant des mineurs et en lui interdisant tout contact avec eux – c'est aussi un devoir légal ;

. de le convaincre de recevoir les soins nécessaires ;

. en cas de crime ou de délit sexuel, d'inviter, éventuellement avec insistance, le sujet à se dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives.

¹⁶ S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non dénonciation est également constitué, en cas d'atteinte sexuelle (et évidemment d'agression ou de viol) quand la victime a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

¹⁷ Cf. *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Evêques de France, p. 41. Cf. aussi la circulaire du Ministère de la justice du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.

¹⁸ Idem.

2.2. Droit de l'Eglise

2.2.1. Textes de référence principaux

Deux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983 traitent des abus sexuels. En cas de tels délits commis par violence ou avec menace ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de dix-huit ans¹⁹ :

. Le membre d'un institut religieux doit en être renvoyé, « à moins que le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale »²⁰.

Ce canon s'applique à tous les frères franciscains, clercs²¹ ou non.

. Le clerc « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical »²².

Les Normes *De gravioribus delictis*, révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010, ont modifié la législation canonique relative à certains délits plus graves, comme l'abus sexuel de mineurs. Elles concernent seulement les clercs. Elles stipulent²³ que :

. le jugement des cas suivants est réservé à la Congrégation pour la doctrine de la Foi :

§1 abus sexuels sur mineur ou sur « une personne qui jouit d'un usage imparfait de la raison »,

§2 « acquisition, détention ou divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. »

. « Le clerc qui accomplit le délit dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition. »²⁴

. « Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans. » Pour le délit dont il s'agit au §1 ci-dessus, « la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans »²⁵.

2.2.2. Procédure

Dès qu'une accusation d'abus sexuel est signalée, le Provincial prendra les moyens de vérifier la crédibilité de l'information reçue. En cas d'information crédible d'abus, le Provincial :

. prendra immédiatement des mesures provisoires concernant l'accusé (voir point 6.1.) ; ces mesures ne sont pas des peines, mais relèvent du « gouvernement prudent » ;

. enverra un dossier au Supérieur Général incluant :

- un récapitulatif des faits, en prêtant attention à la chronologie (dates des faits, âge de la victime lors des faits) et à la qualification des actes commis ;
- une description des mesures prises dans le cadre du « gouvernement prudent » ;
- ses propres recommandations quant à l'avenir.

Note : dans certains cas particulièrement complexes, il peut arriver qu'il soit nécessaire d'attendre la décision finale des tribunaux ; en de tels cas, le Provincial ajoutera au récapitulatif des faits le texte du jugement prononcé par les tribunaux (qualification des faits, condamnation prononcée).

¹⁹ Initialement le canon C1395-2 précisait qu'il s'agissait de mineurs de moins de 16 ans. Le Pape Jean-Paul II, par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 a promulgué les *Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi (De gravioribus delictis Congregationi pro Doctrina Fidei)* précisant qu'il s'agissait désormais de mineurs de moins de 18 ans. Il faut aussi rappeler qu'est aussi assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.

²⁰ Cf. Can. 695 §1.

²¹ Dans l'Eglise, les clercs sont les ministres ordonnés (diacres, prêtres ou évêques) à la différence des laïcs.

²² Cf. Can 1395 §2.

²³ Cf. http://www.vatican.va/resources/resources_norme_fr.html.

²⁴ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 6.

²⁵ Cf. Normes *De gravioribus delictis*, article 7.

Après examen du dossier, le Supérieur Général transmettra ses instructions au Provincial ; il transmettra également le dossier, avec son propre avis, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ; le Supérieur Général communiquera par la suite au Provincial la décision prise par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur les suites à donner, sur le plan canonique, à ce dossier.

2.3. Secret du sacrement du pardon et repères pour le confesseur franciscain

L'Eglise catholique considère que pour le confesseur, dans le cadre du sacrement du pardon, l'obligation du secret s'impose. En revanche, un franciscain, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

- a) S'il entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :
- faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis ;
 - faire obligation au pénitent de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté ;
 - convaincre le pénitent religieux, séminariste ou prêtre, de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants ;
 - convaincre le pénitent de se faire soigner.

L'absolution dans ce cas est normalement conditionnée par l'acceptation sincère du pénitent de respecter les exigences ci-dessus, et en particulier l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques. Il sera clairement expliqué au pénitent que « l'absolution est sous condition ». Au cas où le confesseur aurait des doutes sur la ferme volonté du pénitent de se dénoncer, il peut différer l'absolution au moment où la condition de dénonciation sera réalisée. Il ne paraît pouvoir en être autrement que *in articulo mortis*.

- b) S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :
- lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis ;
 - l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants ;
 - l'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime
 - lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses.

c) S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel, il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes.

N.B. : on rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

3. Règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables

« Les éducateurs ont à s'interroger sur leurs motivations, leurs attitudes et leurs limites dans leurs rapports avec les enfants et les jeunes »²⁶.

Les règles de comportement ci-dessous sont prioritairement déployées à travers ce que la tradition nomme les mesures de prudence, même si elles ne se résument pas à elles seules.

²⁶ *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des Evêques de France, p. 10. Voir à ce propos les pages 10-13.

Ne seront pas évoquées dans ce document par exemple les règles à suivre lors du recrutement et bien d'autres éléments qui concourent à la prévention.

Les mesures de prudence visent à éviter toute atteinte aux enfants comme toutes les fausses accusations qui pourraient survenir. Nul n'est habilité à s'y soustraire. Elles concernent les franciscains en contact avec les jeunes et les collaborateurs des institutions liées à l'Ordre. Le rappel des points ci-dessous ne devrait pas être nécessaire, mais tant l'affaiblissement des repères que l'évolution des mentalités le justifient.

3.1. Comportements souhaités

Le frère ou le collaborateur, qui est en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenu :

- . de les traiter avec respect et de les reconnaître comme personnes, avec leurs besoins et leurs droits propres,
- . d'être attentifs à leurs idées et à leurs réflexions, de les associer activement aux décisions qui les concernent;
- . d'être en relation avec eux sur une base de confiance et d'estime mutuelles ;
- . de leur offrir un appui exempt de tout esprit possessif ;
- . de veiller à ce que soient respectés leurs droits ;
- . de favoriser une culture d'ouverture, leur permettant d'exprimer leurs questionnements et leurs problèmes ;
- . de leur faire prendre conscience de ce qui est acceptable et ne l'est pas, tant dans les relations avec les autres enfants et les jeunes que dans la fréquentation des adultes ;
- . d'éviter des situations délicates qui peuvent mener à des insinuations ou à des accusations ;
- . d'avoir conscience que certains comportements en apparence anodins (comme serrer un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable dans ses bras), peuvent être interprétés différemment par le jeune, l'enfant ou la personne concernée, ou des tiers ;
- . d'éviter des situations où l'on s'isole avec des enfants ou des jeunes, ou des activités sans témoins. Par exemple, éviter de se déplacer seul en voiture avec un mineur sans la présence d'un autre adulte. Le déplacement avec des mineurs en voiture suppose l'autorisation des parents ou tuteurs ;

3.2. Exemples de comportements interdits

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres comportements, non repris ici, pourraient donc s'avérer également répréhensibles. Ce qui est prioritaire, c'est d'avoir un comportement respectueux comme décrit ci-dessus.

- . Etre sous l'influence de l'alcool (ou de la drogue) ou les consommer en présence de mineurs/personnes vulnérables. Il est également interdit de leur procurer de l'alcool ou de la drogue ou de leur permettre d'en consommer ;
- . Tenir des conversations à orientation sexuelle - aussi par les moyens de communication électroniques - avec des mineurs/personnes vulnérables, en dehors des cadres officiels d'éducation sexuelle. Il est tout aussi interdit de s'entretenir avec les mineurs/personnes vulnérables de ses propres expériences ou de son histoire sexuelles ;
- . Etre nu, notamment pour changer d'habits ou pour se laver, en présence de mineurs/personnes vulnérables ou être présent quand des mineurs/personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche ;
- . Mettre à la disposition des mineurs/personnes vulnérables des matériaux imprimés ou électronique à contenu pornographique ou érotique ;
- . Passer la nuit avec des mineurs/personnes vulnérables dans la même pièce²⁷. Cela ne concerne pas seulement les locaux dans des immeubles (maisons de la Province franciscaine, appartements privés ou hôtels) mais aussi les 'espaces' comme tentes, autos, bateaux, caravanes, camping-cars, etc. Il est également interdit de dormir dans le même lit, sac de couchage, etc., avec des mineurs/personnes vulnérables ;

²⁷ Dans le cas de recours à une grande salle, on installera au minimum des zones indépendantes séparées (mineurs d'un côté, adultes de l'autre ; garçons et filles séparés ; ...).

- . Rencontrer des mineurs/personnes vulnérables seul à seul dans un endroit isolé ou dans un espace dont la porte n'est pas vitrée ou dont la porte ne peut pas rester ouverte, ou dans un local où il y a un lit. Les franciscains (mais aussi les éducateurs) ne recevront pas dans leur chambre les mineurs. Il convient pour les religieux d'étendre cette mesure de prudence aux adultes reçus individuellement ;
- . Avoir des contacts sexuels avec des mineurs/personnes vulnérables. Par 'contact sexuel', on entend tout attouchement des parties sexuelles ou autres parties intimes d'une personne dans le but de satisfaire les désirs sexuels de l'un des deux partenaires. Cela concerne aussi bien l'attouchement de la victime par l'acteur que réciproquement, de manière directe comme à travers les vêtements ;
- . Susciter ou permettre à un mineur/personne vulnérable de prendre part à une activité sexuelle ;
- . Détenir et montrer des documents orientés ou moralement inappropriés, notamment regarder consciemment une activité sexuelle dans laquelle est impliqué un mineur/personne vulnérable. Il s'agit ici des revues, livres, photos, films, jeux, jeux vidéo, programmes d'ordinateur ou toute autre représentation visuelle dans laquelle on trouve un contact sexuel effectif ou simulé avec un mineur/personne vulnérable dans le but d'une satisfaction ou d'une stimulation sexuelle. Il en est de même pour les images qui présentent des mineurs /personnes vulnérables nus ;
- . Prendre des sanctions corporelles à l'égard des mineurs/personnes vulnérables ou exercer toute forme de violence, quelle qu'elle soit.

3.3. Favoriser la parole : une prévention saine et nécessaire

Face aux abus sexuels ou à la violence physique ou psychologique subie, les enfants et les adolescents s'enferment souvent dans le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'abuseur ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les adultes ne comprendront pas, crainte d'être accusé de fausses dénonciations, ...).

Or le mutisme est mortifère pour les enfants ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. Seule la parole peut permettre un chemin de guérison et agir comme moyen de dissuasion des adultes pervers ou violents. A ce titre, elle est un moyen de prévention nécessaire.

4. Accueil des premières informations d'abus²⁸

4.1. En cas de bruits ou de rumeurs

En cas de bruits ou de rumeurs, à l'intérieur de la Province franciscaine, à l'intérieur d'une de ses institutions (centres spirituels, etc...) ou d'un mouvement, c'est la responsabilité de tout un chacun de faire connaître sans délai les bruits ou les informations reçues aux supérieurs (supérieur local, Provincial) ou/et si l'on travaille à l'intérieur d'une institution, au directeur ou président de l'institution.

Il appartient aux responsables, avec toute la prudence et délicatesse nécessaires, de recueillir les premières informations.

Si la personne porteuse d'informations accepte d'être identifiée, ses dires apparaîtront généralement plus crédibles.

4.2. En cas de révélations sur des faits récents

Si un enfant (ou ses parents, ou des enfants) se présente comme victime ou si un tiers crédible se présente, détenteur d'informations conduisant à « des soupçons suffisants » d'abus, il doit être écouté avec la plus grande attention et délicatesse. La gravité des faits évoqués ne doit en aucune manière être minimisée.

²⁸ Pour les repères généraux, on se référera utilement au site de l'Eglise de France : luttercontrelapedophilie.catholique.fr.

La ou les victimes supposées (ou leurs parents si elles sont encore mineures) doivent être invitées à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Après avoir pris le temps d'écouter et de s'informer sur les faits, si l'on a des raisons de douter de leur véracité, on devra cependant rappeler avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.

Après avoir vérifié le sérieux des informations reçues, le Gardien (le supérieur de la communauté) devra rendre compte au Provincial du problème auquel il fait face. Si la personne incriminée est séminariste ou prêtre diocésain, on informera son évêque, si c'est un religieux, on informera le supérieur majeur concerné, si c'est un laïc, la tutelle. Dans tous les cas, on veillera à informer l'évêque du lieu.

Toute suspicion suffisante d'abus sexuel doit faire l'objet d'un signalement sans délai à l'autorité judiciaire. En effet, en aucun cas, il ne revient aux instances religieuses ou pédagogiques de procéder à des enquêtes qui relèvent des instances judiciaires. Les responsables religieux ou institutionnels répondent aux demandes qui leur sont faites, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé, pour mieux respecter les démarches qui s'imposent conformément à la loi.

Le point 6 de cette note présente la procédure à suivre par la Province franciscaine de France-Belgique francophone pour le traitement de la plainte et les mesures de protection.

4.3. En cas de révélations sur des faits anciens

Des problèmes sérieux ou graves ont pu, dans un passé éloigné, survenir impliquant des religieux ou des laïcs dans le cadre d'institutions dont la Province franciscaine avait la tutelle. Des faits anciens d'abus peuvent ainsi remonter à la surface. Les victimes voient réapparaître des souvenirs enfouis ou tus et demandent que toute la vérité soit faite.

En pratique, deux types de situation sont à distinguer :

- . Le religieux ou laïc mis en cause est vivant, mais la période ancienne indiquée par la victime où se sont déroulés les abus semble montrer qu'il y a prescription juridique²⁹. La question du signalement à la justice demeure d'actualité, la décision de prescription relevant de l'autorité du juge. Se reporter aux points 4.2 et 6 ;
- . Le religieux ou laïc mis en cause est décédé. Dans ce cas-là, la mort met fin à toute possibilité d'action en justice.

Dans les situations où la justice ne peut plus opérer, il sera nécessaire de recevoir la ou les victimes et d'opérer des investigations pour, notamment, entendre les témoins et étudier les archives. Dans bien des cas, il sera nécessaire de se référer aux services évoqués ci-dessous (cf. point 5). Tout cela se fera en collaboration entre le Provincial de la Province franciscaine et les autres instances impliquées (institution, association responsable, conseil d'administration, association de parents ou d'anciens élèves éventuellement).

Cette démarche vise à libérer la parole pour que la vérité puisse se faire, condition nécessaire pour un soulagement des victimes; elle pourra permettre aussi d'ajouter d'éventuelles dispositions supplémentaires pour une meilleure prévention.

4.4. Repères pour les communautés franciscaines

A l'intérieur d'une communauté franciscaine, étant évidemment sauf le principe du secret du sacrement du pardon et le secret professionnel du supérieur religieux et du père spirituel, dans les étroites conditions rappelées ci-dessus (cf. point 2.1.6), le membre d'une communauté qui est informé par une victime ou un tiers d'un comportement délictueux ou criminel d'un frère a l'obligation morale de faire connaître sans délai ce qu'il a appris au Provincial et, selon la nécessité légale, de décider avec lui qui des deux alertera l'autorité judiciaire ou administrative.

²⁹ Les poursuites sont possibles jusqu'aux 38 ans de la victime (la prescription est de 20 ans après la majorité) pour le viol et les agressions sexuelles ; il en va de même pour les atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans commises par une personne ayant autorité sur la victime.

Si un frère remarque chez un confrère un comportement violent ou qui est contraire au code de comportement décrit au point 3, et s'il peut pressentir chez ce dernier des comportements violents ou impliquant des attitudes ou des gestes de nature sexuelle inacceptables, il doit en informer le Provincial ou son Gardien.

5. Accueil et veille pour les situations d'abus

. Le Provincial s'assurera que toute personne qui en exprime la demande reçoive une réponse et puisse être accueillie si elle le souhaite ;

. L'accueil des demandes se fera :

par courrier au : Ministre Provincial des Frères Mineurs, 7 rue Marie-Rose, 75014 Paris

par mail, via le site internet franciscains.fr

6. Procédure pour le traitement des plaintes contre un frère franciscain

La procédure indiquée ci-dessous concerne le cas d'une plainte adressée contre un franciscain. Dans le cas d'une plainte visant un collaborateur laïc d'une institution liée à l'Ordre, il revient à chaque institution d'adapter cette procédure.

Une fois faite la réception d'une dénonciation visant un frère franciscain, le Provincial, après avoir vérifié le sérieux des informations, prendra contact :

- . avec un avocat pour accomplir les démarches qui s'imposent conformément à la loi ;
- . avec la Curie Générale de l'Ordre pour que les démarches qui s'imposent selon les normes canoniques de l'Eglise soient entreprises (cf. point 2.2) ;
- . avec l'évêque ou les évêques du ou des lieux concernés pour qu'il(s) soi(en)t informé(s).

6.1. Mesures de protection

Dès la saisine de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce que l'affaire soit clôturée tant au plan civil et pénal qu'au plan canonique, le Provincial imposera des mesures de protection, telles que :

- . interdire au frère concerné d'avoir des contacts avec des mineurs (et personnes vulnérables) et il le suspendra de ses fonctions si son activité le met en contact avec des mineurs (et personnes vulnérables) ;
- . interdire au frère d'avoir des contacts avec la victime présumée, même si entre-temps elle est devenue majeure, avec sa famille et son entourage direct ;
- . interdire au frère de se rendre à l'endroit et dans les environs du lieu où l'abus s'est produit ;
- . interdire au frère de communiquer en public (interview, colloque, article dans la presse ou sur internet...) ;
- . suspendre le frère de toute forme de célébration hors de la communauté franciscaine, et si cela peut être objet de scandale, à l'intérieur même de la communauté pour des célébrations ouvertes au public ;
- . assigner au frère une autre communauté. Le supérieur de la communauté où le frère a vécu et celui de la nouvelle communauté seront informés de l'objet de la plainte et des restrictions imposées par le Provincial ; ils veilleront à leur application. Avant le déplacement du frère dans sa nouvelle communauté, l'évêque du diocèse concerné sera contacté ;

Les frères franciscains seront informés que la non-observance des mesures imposées par le Provincial pourra mener à une procédure de renvoi de l'Ordre des Frères Mineurs.

Au cas où la plainte s'avère non fondée, le Provincial annulera toutes les mesures prises à titre préventif.

6.2. Mesures d'aide

Différentes mesures d'aides à l'égard des personnes ou des institutions concernées peuvent s'avérer nécessaires. En particulier :

- . Selon les cas, on veillera à proposer une aide psychologique aux membres de l'institution concernée
- . La communauté locale dans laquelle le frère inculpé travaillait recevra une aide adaptée pour assumer sa situation ;
- . On attend de la part du Gardien (supérieur) de la communauté où réside le frère concerné ou y est assigné à résidence, qu'il exerce la « *cura personalis* » (soin de la personne) à son égard, à moins que le Provincial n'en décide autrement et désigne un autre frère pour cet office.

6.3. En cas de condamnation

En cas de condamnation devant la justice pénale :

- . Le Provincial veillera à ce que le frère condamné exécute les mesures prises à son égard, notamment le suivi psychologique et judiciaire et la résidence. Il veillera aussi à ce qu'il s'acquitte de ses obligations de réparation ;
- . Le Provincial veillera à ce que le frère condamné reçoive un soutien adapté durant l'exécution de sa peine ou durant la période probatoire ;
- . Le Provincial communiquera au Ministre général les mesures dont il est ici question. Il veillera aussi à la mise en oeuvre des mesures canoniques qui auront été décidées au sujet du frère condamné ;
- . L'activité future du frère qui a été condamné dépendra des résultats des mesures prises à son égard. Lors de toute nouvelle affectation on accordera la priorité à la protection des mineurs (et personnes vulnérables), à l'évitement du scandale et on respectera les conditions déterminées par le provincial. Celles-ci comprendront généralement un contact régulier avec le Provincial, les professionnels concernés et les frères désignés à cette tâche, qui soutiendront la personne concernée et veilleront à sa réhabilitation. Elles seront communiquées au Ministre général, après un entretien avec le frère.
- . À chaque nouvelle affectation du frère concerné, le Provincial informera le Gardien de son histoire passée.

6.4. En cas de non-condamnation

En cas de relaxe ou d'acquittement³⁰ devant la justice pénale, attentif aux particularités de la situation en question, le Provincial veillera sur ce qu'il convient de faire vis-à-vis des plaignants comme vis-à-vis du frère impliqué.

6.5. Information, communication

Il convient de rendre compte aux parents des victimes, s'ils n'en sont pas informés, des faits avérés, des démarches engagées et des mesures prises.

La communication menée à l'initiative de l'Ordre des Frères Mineurs s'effectuera dans le respect des victimes et de la présomption d'innocence de la ou des personnes incriminées.

Elle se fera sous le contrôle du Provincial et avec l'assistance d'un professionnel du droit ou de tout spécialiste que l'Ordre jugera nécessaire de solliciter.

³⁰ La relaxe est prononcée par un Tribunal correctionnel qui juge les délits, l'acquittement est prononcé par la Cour d'assises qui juge les crimes.

7. Formation

7.1. Formation permanente

La Province de France et de Belgique francophone de l'Ordre des Frères Mineurs met sur pied un programme de formation et demande aux frères franciscains présents dans la Province d'y participer.

7.2. Franciscains en formation

La conscientisation aux problèmes des abus sexuels doit commencer dès le début de la formation des frères, non seulement au noviciat, mais aussi au cours des étapes ultérieures de la formation. Il s'agit d'apprendre à associer, dans le travail pastoral, la cordialité et la réserve et à vivre sainement le célibat.

Les formateurs veilleront à demeurer attentifs à tout indice de comportements inappropriés, tout particulièrement lorsqu'ils pourraient conduire à une forme d'abus.

8. Publication

Le Provincial veille à ce que cette politique de traitement et de prévention des abus sexuels dans la Province de France Belgique francophone de l'Ordre des Frères Mineurs soit connue via les canaux adaptés. Ce document est accessible sur le site internet de la Province de France et de Belgique francophone.

Pour en garantir une bonne application, ce document est communiqué aux membres de la Province et aux responsables d'œuvres liées à l'Ordre ; on favorisera aussi la diffusion d'un résumé qui reprend au moins les Règles de comportement (cf. point 3).

À cet égard, le document de la Conférence Episcopale « Lutter contre la pédophilie » demeure recommandé ainsi que le site luttercontrelapedophilie.catholique.fr.

9. Révision

Ce document sera réévalué au minimum tous les cinq ans, et au besoin révisé afin de tenir compte des éventuelles modifications législatives ou réglementaires, de la jurisprudence et d'intégrer les connaissances et évolutions récentes ainsi que les expériences réalisées.

Paris le 19 septembre 2018

Fr. Michel Laloux ofm, provincial des Frères Mineurs de France et Belgique

